

Arrêté N°2025 - 02/DAT

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation
"déboulé nocturne" de l'Association RESTAN LA**

Le vendredi 03 janvier 2025

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu l'arrêté municipal 2025 - ~~D1-DAT~~ autorisant la manifestation "déboulé nocturne" de l'Association RESTAN LA, le vendredi 03 janvier 2025 sur le territoire du Gosier ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation, peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion la manifestation "**déboulé nocturne**" de l'Association **RESTAN LA**, la circulation sera perturbée, voire temporairement interdite, **le vendredi 03 janvier 2025 de 19h à 23h** selon le parcours suivants :

Départ 19h : Pôle administratif, Boulevard du Général de Gaulle, Plateau Saint - Germain, Eugène Alexis, Cimetière, Boulevard de Montauban, Stade, Arrêt.

- Route des Hôtels, Boulevard de Montauban, La Poste, Boulevard Amédée Clara.

Arrivée : Pôle Administratif.

Article 2 - L'association RESTAN LA veillera à positionner des encadrants en ouverture et en fermeture du groupe et s'assurera de la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le

Le Maire,

Liliane MONTOUT

03 JAN 2025

